



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1633-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1235-07 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE
DES AFFAIRES DU CONSEIL AFIN DE
MODIFIER LES RÈGLES RELATIVES À LA
PÉRIODE DE QUESTIONS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 SEPTEMBRE 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 SEPTEMBRE 2019
ADOPTION :	15 OCTOBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 OCTOBRE 2019

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 septembre 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 septembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 27 du règlement numéro 1235-07 concernant la régie interne des affaires du Conseil est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 27 : PÉRIODE DE QUESTIONS

27.1 : Durée de la période de questions

Chaque séance comprend une période de questions, laquelle se déroule au moment prévu à cette fin à l'ordre du jour de la séance.

Lorsque rendu à ce point, le président de la séance invite les personnes présentes à questionner le Conseil si elles le désirent.

La période de questions se termine (30) minutes après qu'elle ait commencé ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de question à poser.

Le prolongement de la période de questions, outre les trente (30) minutes prévues, demeure à la discrétion du président de la séance.

27.2 : Manière de poser une question

La personne qui désire poser une question doit :

- a) venir au microphone placé à l'avant-centre de la section réservée au public;
- b) déclarer à voix haute et intelligible ses nom, prénom et adresse ou le nom de l'organisme ou du regroupement qu'elle représente, le cas échéant;
- c) adresser la question au président de la séance;
- d) poser une question à la fois.

Sauf sur permission du président de la séance, au cours de cette période de questions, une seule question par personne est autorisée.

27.3 : **Caractère de la question**

Une question :

- a) doit être directe, succincte et claire;
- b) ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés;
- c) ne doit pas être assortie de commentaires;
- d) doit être exprimée poliment et sans utiliser de termes injurieux ;
- e) ne doit pas comporter d'allusions personnelles, d'insinuations, de paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui;

Le président de la séance peut en tout temps interrompre la période de questions lorsqu'un individu agit d'une façon qu'il juge non respectueuse.

27.4 : **Objet de la question**

Une question doit se rapporter à l'un des points suivants :

- a) un sujet inscrit à l'ordre du jour de la séance;
- b) un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Ville ou de son Conseil;
- c) un acte d'un membre du Conseil dans le cadre de sa charge;
- d) les intentions du Conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Ville.

Toute question de nature privée doit être adressé après la levée de la séance aux élus ou aux officiers municipaux présents.

27.5 : **Question irrecevable**

Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile ou d'une mise en scène;
- b) qui est fondée sur une hypothèse;
- c) qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif;
- d) qui suggère la réponse demandée ;

- e) dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion personnelle.

27.6 : Réponse

La président de la séance peut, à son choix :

- a) répondre immédiatement;
- b) autoriser quelqu'un d'autre à répondre;
- c) prendre note de la question et répondre à un moment ultérieur ou à une séance ultérieure.

27.7 : Refus de répondre

La personne qui préside l'assemblée peut refuser de répondre à une question :

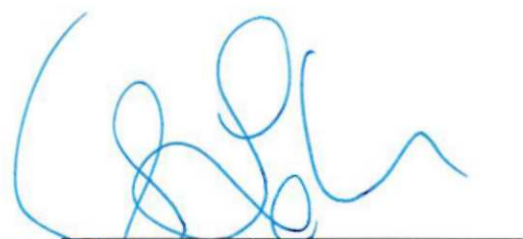
- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ou une information non disponible;
- c) si la question a déjà été posée;
- d) si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ou d'un litige ;
- e) sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté. Un membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter toute réponse donnée. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 octobre 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière